



MAIRIE
D'

58130 URZY

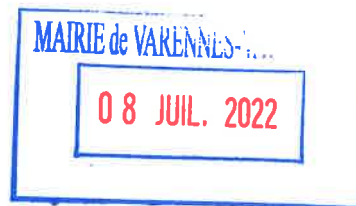
Tél. 03 86 38 52 78

Fax 03 86 38 56 79

E-mail : mairie@urzy.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Urzy, le 05 juillet 2022



Monsieur le Maire
54 avenue Louis Fouchère
CS 90703
58643 VARENNES-VAUZELLES

Monsieur le Maire,

En réponse à votre courrier du 21 juin 2022, je vous informe que je n'ai pas d'observation concernant la modification simplifiée du PLU de votre commune.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire,



Gilles DEVIENNE

12 JUIL. 2022

Monsieur Le Maire,
Mairie de Varennes-Vauzelles
54 avenue Louis Fouchère
CS90703
58 643 Varennes-Vauzelles Cedex

Nevers, 05 juillet 2022

Dossier suivi par

David PAGNIER

Nos références :

2022-018

Vos Réf : Service urbanisme

Objet : Projet de modification simplifiée du PLU

Monsieur Le Maire,

Par courrier du 21 juin 2022, vous m'avez fait parvenir le projet de modification simplifiée du PLU de votre commune.

Je vous informe que ce projet n'appelle pas de remarque de la part du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers et que j'émetts un avis favorable à votre projet.

Veuillez agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président,

syndicat mixte du
SCoT
du Grand Nevers
Denis THURIOT

Cordialement



Délégation à l'Attractivité des Territoires,
aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda 21

Dossier suivie par : Dominique LACROIX
T. : 03.86.60.67.38
Mail : dominique.lacroix@nievre.fr
Réf. : DAT-2022-07-568
DL/LR

Commune de VARENNES-VAUZELLES
Olivier SICOT

Maire

Mairie

54, Avenue Louis Fouchère

CS 90703

58643 VARENNES-VAUZELLES CEDEX

Objet : Projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune de Varennes-Vauzelles

Monsieur le Maire, *cher Olivier,*

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité mon avis dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de votre commune.

A l'issue d'un examen attentif du dossier, il convient d'indiquer que celui-ci n'appelle aucune observation de notre collectivité.

En conséquence, par le présent courrier, j'ai l'honneur de vous faire part de mon avis favorable.

Les services départementaux restent à votre écoute pour vous apporter, le cas échéant, tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Amitu,

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MAIRIE de VARENNES-VAUZELLES

15 JUL. 2022

**Direction départementale
des territoires**

CR1AR n° 2C15186173868

Service Aménagement, Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Elisa VACHER
Tél : 03 86 71 71 06
courriel : elisa.vacher@nievre.gouv.fr

Nevers, le

13 JUL. 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Maire de Varennes-Vauzelles

Objet : Modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme - Délibération du conseil municipal du 5 avril 2022 et arrêté du 14 avril 2022

Par courrier reçu le 23 juin dernier, vous m'adressez, conformément aux articles L. 153-40 et L.153-45 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée de votre plan local d'urbanisme (PLU).

Ce projet vise à :

- mettre en compatibilité le règlement de la zone A et de la zone N avec le SCoT en interdisant dans ces zones les installations photovoltaïques au sol ;
- modifier le classement de quelques parcelles situées en zone urbaine vers une autre zone urbaine attenante pour les mettre en adéquation avec leur usage ;
- rectifier le règlement afin de préciser certains points posant des difficultés d'instruction ou manquant de pertinence ;
- rectifier les emplacements réservés existants qui ne sont pas conformes à l'état des lieux.

Afin d'assurer la sécurité juridique de cette procédure et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, je vous fais part des remarques suivantes :

- **Concernant la mise en compatibilité de la zone A et de la zone N avec le SCoT en interdisant dans ces zones les installations photovoltaïques au sol :**

La rédaction de l'interdiction des installations photovoltaïques au sol telle que prévue dans le règlement écrit vaudra également pour les sous-destinations des zones A et N, à savoir les secteurs N_{SL}, N_E et N_P. Or, un certificat d'urbanisme opérationnel pour un projet photovoltaïque au sol a été déposé en mairie le 31 mai 2022 et concerne des parcelles classées dans le secteur N_{SL}. L'instruction conduira à un refus avec cette rédaction.

- **Concernant les rectifications apportées au règlement écrit :**

* Zones UB - UC - UD, rubrique eaux usées :

Il est écrit : « Le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire pour toute nouvelle construction (hors annexe). Les eaux pluviales ne sont pas admises dans les réseaux eaux usées stricts ».

Mairie de Valenciennes

Cette rédaction induit une autorisation de rejet des eaux pluviales en cas de réseau public unitaire. Même si le réseau d'assainissement public est unitaire dans certains secteurs, l'objectif est d'éviter l'apport d'eaux claires vers la station d'épuration. Nevers Agglomération réalise d'importants travaux de mise en séparatif des réseaux. Par conséquent la rédaction devra reprendre celle des autres zones : « *Le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire pour toute nouvelle construction principale. Les eaux pluviales ne sont pas admises dans les réseaux eaux usées* ».

*** Toutes zones (sauf USL), rubrique eaux pluviales :**

Il est écrit : « *En cas d'impossibilité de stockage à la parcelle, les rejets d'eaux de ruissellement en dehors du périmètre de projet, limités à ...* ».

L'impossibilité de stockage doit être explicitée a minima par le "constructeur". Par conséquent il pourrait être précisé « *En cas d'impossibilité démontrée de stockage à la parcelle, les rejets d'eaux de ruissellement en dehors du périmètre de projet,* ».

*** Zone USL - eaux pluviales :**

« *En cas d'impossibilité de stockage à la parcelle, l'excès de ruissellement peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales quand il est en place,....* »

Même remarque que précédemment, il pourrait être précisé « *En cas d'impossibilité démontrée* »

Ce présent avis devra être joint au dossier mis à la disposition du public.

Le directeur départemental

P/O


Marc SÉVERAC

Nevers, le 20 juillet 2022

Monsieur le Maire
Mairie
54 avenue Louis Fouchère
CS 90703
58643 VARENNES-VAUZELLES Cedex

Objet : Modification simplifiée n°2 du PLU

Dossier suivi par Carole SIMON - Juriste
Tél. 03.86.93.40.15
Email : carole.simon@nievre.chambagri.fr

Siège Social
25 bd Léon Blum
CS 40080 - 58028 NEVERS CEDEX
Tél. : 03 86 93 40 00

Bureau de Corbigny
Route de Saint-Saulge
58800 CORBIGNY
Tél. : 03 86 20 20 10

Bureau de Cosne
15 rue du Berry
58200 COSNE
Tél. : 03 86 26 36 46

Bureau de Decize
69 avenue du 14 juillet
58300 DECIZE
Tél. : 03 86 25 55 05

Email : accueil@nievre.chambagri.fr

www.bfc.chambres-agriculture.fr



Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu, pour avis, votre projet de modification simplifiée N°2 de votre commune.

Nous n'avons pas de remarques relatives :

- A la modification du classement de six parcelles situées en zone urbaine
- A la rectification des emplacements réservés
- A la rectification du règlement afin de préciser certains points posant des difficultés d'instruction ou manquants de pertinence

Concernant la modification du règlement de la zone A et de la zone N en interdisant dans ces zones les installations photovoltaïques au sol, la Chambre d'Agriculture demande à ce qu'une distinction soit faite entre les installations photovoltaïques au sol et l'agrivoltaïsme.

La Chambre d'Agriculture privilégie l'installation de panneaux photovoltaïques en dehors des espaces agricoles, naturels et forestiers en particulier sur les toitures.

Cependant, il est nécessaire de permettre au secteur agricole de contribuer au développement des énergies renouvelables en autorisant l'agrivoltaïsme de manière encadrée. La Chambre d'Agriculture a pris une délibération lors de la session du 25 février 2021 dans ce sens en fixant les conditions de mise en place des parcs agrivoltaïques.

Pour rappel, les installations agrivoltaïques sont des installations permettant de coupler la production photovoltaïque à la continuité d'une activité agricole.

Aussi, l'agrivoltaïsme ne doit pas être considéré comme de l'artificialisation et doit donc être autorisé en Zone A.

La Chambre d'Agriculture émet donc un avis défavorable à votre projet de modification simplifiée de votre PLU qui ne prévoit pas cette distinction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Siège Social
25 bd Léon Blum
CS 40080 - 58028 NEVERS CEDEX
Tél. : 03 86 93 40 00

Bureau de Corbigny
Route de Saint-Saulge
58800 CORBIGNY
Tél. : 03 86 20 20 10

Bureau de Cosne
15 rue du Berry
58200 COSNE
Tél. : 03 86 26 36 46

Bureau de Decize
69 avenue du 14 juillet
58300 DECIZE
Tél. : 03 86 25 55 05

Email : accueil@nievre.chambagri.fr

www.bfc.chambres-agriculture.fr

Didier RAMET



B.P. 80
25 Bd Léon Blum
58028
NEVERS

Président de la Chambre d'Agriculture



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Varennes-Vauzelles (58)**

N° BFC-2022-3431

Décision n° 2022DKBFC48 en date du 2 août 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2022-3431 reçue le 14/06/22, déposée par la commune de Varennes-Vauzelles (58), portant sur la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16/06/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre en date du 04/07/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune de Varennes-Vauzelles (superficie de 3 399 ha, population de 9207 habitants en 2018 (données commune)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 14/03/2017, modifié le 1/09/2020 et le 12/10/2021, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Nevers approuvé le 5/03/2020 ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- mettre en compatibilité le règlement de la zone A et de la zone N avec le SCoT en interdisant dans ces zones les installations photovoltaïques au sol ;
- modifier le classement de quelques parcelles situées en zone urbaine vers une autre zone urbaine attenante pour les mettre en adéquation avec leur usage ;
- rectifier le règlement afin de préciser certains points posant des difficultés d'instruction ou manquants de pertinence ;
- rectifier les emplacements réservés existants qui ne sont pas conformes à l'état des lieux.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune, en particulier les 6 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine » situé à plus de 3,5 km des limites communales à l'est et « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre », à

plus de 3 km des limites ouest de la commune ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme, en l'état de connaissances actuelles, n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Varennes-Vauzelles n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

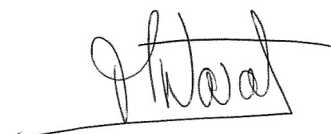
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 2 août 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr